

Berne, le 26 février 2015

Décision du Conseil suisse des hautes écoles relative à la constitution d'un comité permanent des organisations du monde du travail

Le Conseil suisse des hautes écoles,

vu l'art. 15, al. 1, let. b, de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE)¹ et l'art. 27, let. b, du règlement du 26 février 2015 sur l'organisation de la Conférence suisse des hautes écoles (ROrg-CSHE).

arrête:

1. Constitution

Pour préparer les décisions, le Conseil suisse des hautes écoles constitue un comité permanent de représentants des organisations du monde du travail (ci-après: comité permanent du monde du travail; art. 15, al. 1, let. b, LEHE et art. 27, let. b, ROrg-CSHE). La création du comité permanent du monde du travail doit permettre d'assurer la représentation des intérêts des employeurs et des employés dans le cadre de la coordination commune du domaine des hautes écoles, des échanges réguliers d'informations entre les représentants et la défense de leurs intérêts communs dans les processus de décision de la Conférence des hautes écoles.

2. Tâches

Le comité permanent du monde du travail

- se prononce sur les dossiers traités par la Conférence des hautes écoles au sens des art. 11, al. 2, et 12, al. 3, LEHE (art. 15, al. 3, LEHE et art. 28, al. 1, ROrg-CSHE). Il peut, de sa propre initiative ou sur mandat de la Conférence des hautes écoles, se prononcer sur l'évolution de la politique des hautes écoles à l'échelle nationale et formuler des propositions à ce sujet (art. 15, al. 4, LEHE et art. 28, al. 2, ROrg-CSHE);
- participe aux séances de la Conférence suisse des hautes écoles avec voix consultative en y déléguant deux représentants des organisations des employeurs et des organisations des employés (art. 13, let. j, LEHE et art. 21, let. i, ROrg-CSHE).

3. Election

Les membres du comité permanent du monde du travail sont élus par le Conseil des hautes écoles pour une durée de fonction de quatre ans (art. 29, al. 1, ROrg-CSHE). Etant donné que les membres élus représentent les organisations des employeurs et les organisations des employés, leur élection n'est valable que tant qu'ils représentent les intérêts de ces organisations. La liste des membres élus figure en annexe de la présente décision.

¹ RS 414.20

4. Organisation

Le comité permanent du monde du travail est composé de deux représentants des organisations faïtières des employés et de deux représentants des organisations faïtières des employeurs; il s'auto-constitue (art. 29, al. 3 et 4, ROrg-CSHE).

5. Soutien du comité

L'unité administrative fédérale chargée de gérer les affaires de la Conférence des hautes écoles peut soutenir administrativement le comité permanent du monde du travail dans la gestion de ses tâches (art. 25, al. 3, ROrg-CSHE). Un soutien supplémentaire est décidé par le Conseil des hautes écoles (art. 25, al. 4, ROrg-CSHE).

6. Information de l'opinion publique

Les séances de la Conférence des hautes écoles n'étant pas publiques (art. 8, al. 5 et art. 14, al. 5, ROrg-CSHE), les membres avec voix consultative n'informent pas l'opinion publique de l'objet et des résultats des discussions. Les documents distribués dans le cadre des séances sont à usage interne uniquement (art. 14, al. 5, ROrg-CSHE).

7. Financement

Les membres du comité permanent du monde du travail n'ont droit à aucune indemnité, ni au remboursement de leurs frais (art. 31, ROrg-CSHE).

Conseil suisse des hautes écoles



Johann N. Schneider-Ammann
Président